

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-YRIEIX
(Haute-Vienne)

DECISION DU PRÉSIDENT
n°2024-079 du 4 juillet 2024

Objet : Contrat de location d'un appartement non meublé sis 25 rue de Saint-Yrieix - Commune de Glandon à Madame Alexia FAYAT - Avenant n°1.

LE PRESIDENT,

Vu la délibération n° 2023-107 du 7 septembre 2023 portant élection du Président ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux différentes délégations de compétences accordées par le Conseil Communautaire au Président ;

Vu la délibération n°2023-116 du Conseil Communautaire en date du 7 septembre 2023 portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président et subdélégation aux Vice-Présidents ;

Considérant l'avenant n°1 joint en annexe ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est établi entre la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix et Madame Alexia FAYAT, un avenant n°1 au contrat de location d'un appartement non meublé signé le 19 mars 2024.

Article 2 : Le présent avenant prend effet à compter du 4 juillet 2024.

Article 3 : Il sera rendu compte lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire de la présente décision conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président,



Patrick DARY

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;

- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. /

AVENANT N°1 AU CONTRAT DE LOCATION

D'un appartement non meublé

Entre les soussignés

- Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix représentée par son Président, Patrick DARY, autorisé par Décision du Président n°2024-079 du 4 juillet 2024 ;

D'une part,

Et

- Madame Alexia FAYAT – 25, rue de Saint-Yrieix – 87500 Glandon ;

D'autre part,

Article 1 : Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de modifier l'article 1 - « Désignation » - l'article 8 « Occupation et jouissance » et l'article 9 « Responsabilité et assurances » du contrat de location d'un appartement non meublé signé le 19 mars 2024.

Article 2 : Modification de l'article 1 du contrat de location d'un appartement non meublé du 19 mars 2024

L'article 1 de la convention est modifié comme suit :

- Espace vert à l'arrière de l'immeuble comme matérialisé sur le plan annexé, étant précisé que la partie goudronnée qui permet d'accéder au laboratoire de l'ancienne boucherie reste à l'usage exclusif du local commercial en rez-de-chaussée.

Article 3 : Modification de l'article 8 du contrat de location d'un appartement non meublé du 19 mars 2024

L'article 8 de la convention est modifié comme suit :

- 13 : Entretien de l'espace vert situé à l'arrière du bâtiment.

Article 4 : Modification de l'article 9 du contrat de location d'un appartement non meublé du 19 mars 2024

L'article 9 de la convention est modifié comme suit :

- La responsabilité de la Collectivité ne saurait être recherchée en cas d'accident, de dégradation, ou de conflits d'usage sur la partie goudronnée à usage exclusif du local commercial.

Article 5 :

Les autres articles du contrat de location signée le 19 mars 2024 restent inchangés.

Fait à St Yrieix-la-Perche, le 4 juillet 2024

**Le Président,
Communauté de Communes
du Pays de Saint-Yrieix**



Le Preneur

A. FAYAT

Espace vert à Glandon



Accès boucherie → Courette à réserver au commerce en RDC

Espace vert à mettre à disposition du logement ?